

AIDES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE

PERSONNES HANDICAPEES

AIDE SOCIALE - FICHE N°22

Hébergement Temporaire

ART D 312-10 du CASF ART R 314-194 du CASF

Règlement adopté à l'AD du 18/05/2018

BENEFICIAIRES:

Condition de Handicap :

- Incapacité permanente reconnue par la CDAPH au moins égale à 80 % ou incapacité permanente comprise entre 50 et 79 % avec substantielle et durable pour la reconnaissance d'une restriction pour l'accès à l'emploi.
- Faire l'objet d'une décision d'orientation en Hébergement Temporaire de la CDAPH

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

Maison de l'Autonomie
4 place Louis Lacrocq
BP 250
23011 GUERET CEDEX

TEL. 05.44.30.28.28

secretariatdppa@creuse.fr

www.creuse.fr

OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

L'hébergement temporaire en établissement s'adresse à l'ensemble des personnes reconnues handicapées par la CDAPH. Sa durée maximale est de 90 jours par année civile dans la limite du type d'orientation et de la durée du droit CDAPH (décret n° 2004-231 du 17/03/2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'Accueil Temporaire des personnes Handicapées). Il s'organise dans les établissements médico- sociaux pour personnes handicapées autorisés et tarifés par arrêté du Département sur la base d'un nombre de places.

MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le dossier est à déposer directement auprès des services du Conseil Départemental de la Creuse.

CONDITIONS DE RESSOURCES ET MODALITES DE CALCUL

➤ Plafond de ressources : **Disposition extra légale propre au Conseil départemental de la Creuse** : ne pas disposer de ressources supérieures à deux fois le montant de l'AAH.

➤ Ressources prises en compte :
Tous les revenus sauf les prestations familiales (APL...)
✓ 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)

➤ Obligation alimentaire : non

➤ Participation du bénéficiaire : la participation du bénéficiaire de l'aide sociale est égale au montant du Forfait Journalier Hospitalier sans que cette participation remette en cause le **minimum légal de ressources** (argent de poche) dont la personne handicapée doit pouvoir disposer librement.

DECISION et CONSEQUENCES

Autorité compétente : le Président du Conseil départemental

Durée du droit : Droit ouvert pour une durée maximale de 5 ans, dans la limite de la validité de l'orientation CDAPH et des plafonds réglementaires de l'accueil temporaire (90 jours par an).

Paiement : Le Département règle les frais d'hébergement temporaire déduction faite de la participation du bénéficiaire (montant du forfait journalier hospitalier = Montant au 01 janvier de l'année en cours).

Récupération : des recours peuvent être exercés :

- *Contre la succession du bénéficiaire* : au 1^{er} euro sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée.